

STATUTS DE L'ASSOCIATION Réseau Santé Handicap Genève RéSHanGE

Art. 1 Dénomination

Le Réseau Santé Handicap Genève (RéSHanGE) se constitue en une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Son adresse postale est déterminée par le Comité. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 Buts

L'Association poursuit les buts suivants, en coordination avec l'ensemble du réseau du handicap à Genève :

Buts généraux

- Identifier les attentes et besoins des différentes parties prenantes, dans le but de proposer des solutions innovantes et de l'expertise en matière d'accès aux soins et de prévention sanitaire pour les personnes en situation de handicap.
- Conseiller et orienter les personnes en situation de handicap présentant des problématiques de santé complexes, demandant une expertise et une coordination dans le domaine médico-social.
- Soutenir les professionnel-le-s et fournir aux personnes, aux familles ou aux structures spécialisées actives dans le domaine du handicap à Genève une aide adaptée à chaque situation.

Buts spécifiques

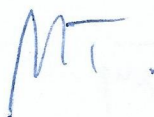
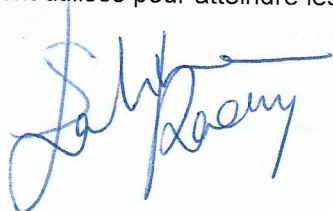
- Faciliter l'accès aux soins et au système de santé genevois adapté aux personnes en situation de handicap (PSH) en référence, notamment, aux recommandations de l'OMS (2013) et à la Convention des droits des personnes handicapées (CDPH art. 25, 2006) ratifiée par la Suisse en 2014.
- Contribuer à assurer une continuité des soins en coordonnant le suivi de santé et en assurant une communication de qualité entre tous les partenaires.
- Favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap pour les questions relatives à leur santé.
- Promouvoir la prévention et contribuer à la limitation des hospitalisations par une détection précoce des problèmes spécifiques de santé.
- Faire connaître les ressources existantes à Genève en matière de professionnel-le-s de santé, d'environnement et créer un réseau interprofessionnel de collaborateurs experts du domaine du handicap.
- Certains de ces objectifs sont atteints grâce à la consultation spécialisée Handiconsult créé par Réshange.

Art. 4 Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent:

- Des cotisations des membres actifs;
- De donations;
- De subventions publiques et privées;
- De parrainages d'actions;
- De toute autre source autorisée par la Loi.

Les fonds sont utilisés pour atteindre les objectifs cités à l'art. 3.



Art. 5 Membres

L'Association est composée :

- De membres actifs: personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation, et adhérant aux objectifs définis à l'art. 3.;
- De membres honoraires: personnes nommé-e-s par le Comité en raison de leur contribution significative aux buts de l'Association.

L'Association veille en particulier à une représentativité significative :

- De professionnels de la santé et du social impliqués dans le domaine du handicap;
- Des institutions et associations actives dans le domaine du handicap, représentées par un délégué, et ayant acquitté leur cotisation;
- De personnes en situation de handicap.

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au Comité, par non- paiement des cotisations, ou par exclusion déclarée par le Comité « pour justes motifs ».

L'admission de nouveaux membres se fait par demande au Comité : peut demander son admission toute personne physique ou morale montrant l'attachement aux objectifs de l'Association au travers de son action et/ou de son engagement.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont

- L'assemblée générale;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Comité ou de 1/5 de ses membres.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents.

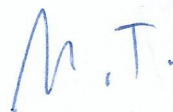
Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressé par courriel à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le-la président-e de l'Association.

Art. 8 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- Élit les membres du Comité;
- Élit le-la Président-e parmi les membres du Comité;
- Prend connaissance des comptes audités de l'exercice et vote leur acceptation;
- Approuve le budget annuel;
- Fixe le montant des cotisations de membres, sur proposition du Comité ;
- Nomme l'organe de contrôle des comptes;
- Décide des modifications des statuts;
- Décide de la dissolution de l'Association et nomme les liquidateurs.



L'Assemblée générale est dirigée par le-la Président-e de l'Association ou son-sa Vice-président-e.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'Égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Les décisions de changement des statuts et de dissolution sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et sont annoncés dans l'ordre du jour à tous les membres avant l'AG.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- L'acceptation du procès-verbal de la dernière séance;
- Le rapport du Comité sur l'activité dans l'année écoulée;
- Les rapports financiers et de l'Organe de contrôle, la décharge du Comité;
- La présentation du budget de l'exercice suivant;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- Les propositions individuelles.

Art. 9 Comité

Le Comité est composé au minimum de 5 membres, au maximum de 11 membres. Il est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité est représentatif des membres de l'Association. La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable.

Le-la Président-e est élu-e par l'Assemblée générale.

Le Comité élit en son sein un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-e

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent pas siéger au Comité. Ils-elles peuvent être invité-e-s à participer aux séances, sur des points spécifiques et sans droit de vote.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les réunions sont organisées et gérées par le-la Président-e ou le-a Vice-président-e. Un procès-verbal décisionnel est édité par le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du de-la Président-e est prépondérante.

Art. 10 Compétences du Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, dans le cadre du budget fixé.

Ses compétences sont les suivantes :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés;
- Établir les mandats et les contrats de travail avec les divers acteurs afin de réaliser les objectifs de l'association et fixe les rémunérations;
- Veiller à l'application des statuts, rédige un règlement interne et gère les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;
- Convoquer les Assemblées Générales ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires;
- Prendre les décisions relatives aux admissions et exclusions des membres.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du-de la Président-e ou du-de la Trésorier-ère.

Art. 11 Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

Il se compose d'une personne possédant les compétences nécessaires qui opère en qualité de Vérificateur-trice des comptes. Subsidiairement, cette charge peut être confiée à une société de révision comptable (fiduciaire).

L'Organe de contrôle s'assure de la bonne tenue du compte d'exploitation et le bilan annuel et présente son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 12 Dissolution

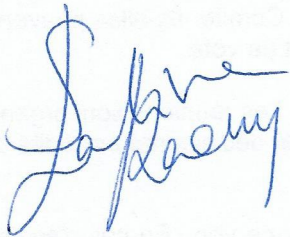
En cas de dissolution de l'Association, les actifs devront retourner aux Fondations donatrices ou, subsidiairement, à une institution ou association poursuivant les mêmes objectifs que l'Association et bénéficiant d'une exonération d'impôts.

Art. 13 Ratification

Les présents statuts ont été initialement adoptés par l'Assemblée générale de création de l'Association et parafés par les membres fondateurs, en date du 26.06.2019.

Leur mise à jour a été adoptée par l'Assemblée générale en date du 16 mai 2023.

Séverine Lalive Raemy, Présidente



Marc Tappolet, Trésorier

